



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne sur le projet
d'élaboration du plan local d'urbanisme
intercommunal de Roi Morvan Communauté (56)**

n° MRAe : 2022-010218

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion en visioconférence du 5 janvier 2023, pour l'avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de Roi Morvan Communauté (56).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Florence Castel, Alain Even, Chantal Gascuel, Sylvie Pastol, Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Roi Morvan Communauté pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 octobre 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

Roi Morvan Communauté est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) du nord-ouest du Morbihan. Composé de 21 communes, il compte 24 485 habitants (Insee, 2019), un nombre en baisse depuis plusieurs décennies. C'est un territoire rural, agricole, structuré autour de 3 communes : Gourin, Le Faouët et Guéméné-sur-Scorff. Roi Morvan Communauté est dans le cercle d'influence de six pôles économiques (Lorient, Quimper, Quimperlé, Pontivy, Carhaix-Plouguer et Rostrenen).

Il est doté d'un riche patrimoine bâti, dont la cité médiévale de Guéméné-sur-Scorff.

Bordé par les Montagnes Noires au nord et situé en tête des bassins versants de l'Ellé, de l'Isole et du Scorff, c'est un territoire boisé, au relief marqué, avec un bocage localement très dense et un réseau de cours d'eau très développé. La biodiversité ordinaire y est préservée et de nombreux habitats et espèces remarquables sont observés. La qualité écologique des eaux est bonne, voire très bonne.

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) porte sur 10 ans. L'EPCI fait l'hypothèse d'une croissance démographique de 0,2 % par an jusqu'en 2030. Selon cette hypothèse, la population atteindrait environ 25 000 habitants. L'EPCI prévoit, outre la réduction de la vacance et le changement de destination des bâtiments, la construction de 780 nouveaux logements, réalisée à 60 % en densification des bourgs et 40 % en extension de l'enveloppe bâtie. Le total des surfaces d'extension urbanisables, concernant principalement des parcelles agricoles cultivées, est de 68 ha, dont 44 ha à court terme. Par ailleurs, le PLUi définit 162 ha de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone agricole et naturelle. L'EPCI a élaboré une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « développement durable » et quarante-sept OAP sectorielles pour les secteurs urbanisables.

Les enjeux environnementaux identifiés comme prioritaires par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la limitation de l'artificialisation des sols et des espaces agro-naturels ;
- la préservation des milieux aquatiques ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation de la qualité paysagère (topographie encaissée, nombreuses vallées, paysages naturels) et patrimoniale (monuments).

Le PLUi doit également prendre en compte les enjeux de gestion des déplacements et de limitation des émissions de gaz à effet de serre, d'exposition de la population à des risques, pollutions et nuisances ainsi que l'évolution de la ressource en eau potable, a fortiori dans le contexte de changement climatique.

Le projet de PLUi de Roi Morvan Communauté permet une artificialisation des sols excessive qui mérite d'être revue à la baisse. Le nombre de logements nécessaires apparaît surestimé du fait d'erreurs de calcul, ce qui est de nature à remettre en cause le projet de développement de l'habitat. De surcroît, les dispositions sont peu ambitieuses (densité, priorisation de la remobilisation des logements vacants et de la densification des bourgs), et contraires à l'objectif de sobriété foncière. Les incertitudes relatives à l'évolution démographique et l'absence de justification pour le développement des activités économiques nécessiteraient une analyse approfondie intégrant une réflexion prospective.

L'évaluation environnementale du PLUi ne permet pas une prise en compte adéquate de l'environnement. Si le diagnostic socio-économique est bien détaillé, **la description de l'état initial de l'environnement est trop peu renseigné pour les milieux aquatiques, la gestion de l'assainissement, les risques, les nuisances, les sites ouverts à l'urbanisation, de même que l'état initial des STECAL.** Il est nécessaire que le dossier soit complété par une **présentation des solutions de substitution raisonnables pour justifier la pertinence des choix réalisés sur le plan environnemental (taux de mobilisation des logements vacants et des secteurs densifiables au sein des bourgs, localisation des secteurs retenus pour être ouverts à l'urbanisation, urbanisation à court ou long terme).** L'analyse des incidences est globalement insuffisante

pour garantir l'absence d'impacts environnementaux significatifs (paysages et patrimoine bâti, qualité des milieux aquatiques, approvisionnement en eau potable et limitation du risque d'inondation). Les effets indirects et cumulés ne sont généralement pas évalués. L'analyse des effets de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs d'extension est impossible du fait de l'absence d'état initial de ces sites. **Le dispositif de suivi devrait être amélioré pour réellement mesurer les incidences environnementales de la mise en œuvre du PLUi.**

De nombreuses pistes d'amélioration sont à étudier. Les aspects relatifs au changement climatique, aux mobilités, aux paysages, ne font pas l'objet d'un traitement suffisant malgré des intentions affirmées dans le PADD. L'implantation de certains secteurs urbanisables mérite d'être reconsidérée, voire d'être abandonnée. Les OAP relatives à tous les secteurs pourraient utilement être complétées pour fournir un meilleur encadrement. Le PLUi gagnerait à être doté d'outils plus ambitieux, comme l'OAP « Développement durable » qui devrait intégrer les thématiques relatives à la biodiversité, aux paysages et au patrimoine bâti, ainsi qu'aux aspects climat-air-énergie. Des synergies sont à rechercher avec le PCAET de Roi Morvan Communauté dont l'élaboration est en cours.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de Roi Morvan Communauté et des enjeux environnementaux associés.....	6
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	6
1.2. Présentation du projet de PLUi.....	8
1.3. Enjeux environnementaux associés.....	9
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	10
2.1. Qualité générale du dossier.....	10
2.2. Etat initial de l'environnement et enjeux environnementaux.....	10
2.3. Justification des choix.....	10
2.4. Analyse des incidences environnementales et mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC).....	11
2.5. Suivi de la mise en œuvre du PLUi.....	11
2.6. Articulation du PLUi avec les autres plans et programmes.....	12
3. Prise en compte de l'environnement par le projet d'élaboration du PLUi de Roi Morvan Communauté.....	12
3.1. Organisation spatiale, consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et préservation des sols.....	12
3.2. Préservation du patrimoine naturel et qualité paysagère.....	15
3.2.1. Biodiversité.....	15
3.2.2. Milieux aquatiques.....	17
3.2.3. Approvisionnement en eau potable.....	18
3.2.4. Patrimoine bâti et paysages.....	19
3.3. Prise en compte des risques et limitation des nuisances.....	20
3.3.1. Risque inondation.....	20
3.3.2. Nuisances sonores et olfactives.....	20
3.4. Changement climatique, énergie et mobilité.....	21
3.4.1. Mobilités.....	21
3.4.2. Changement climatique.....	21

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de Roi Morvan Communauté et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Roi Morvan Communauté est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) du nord-ouest du Morbihan. Composé de 21 communes, il compte 24 485 habitants (Insee, 2019). C'est un territoire rural, agricole, structuré principalement autour de 3 communes : Gourin, Le Faouët et Guéméné-sur-Scorff. Il est traversé par la RD 769 qui relie Lorient à Roscoff. La RN 164 permet d'y accéder depuis le nord.



Roi Morvan Communauté en Bretagne (source SCoT de Roi Morvan Communauté)



Le territoire de Roi Morvan Communauté (source SCOT de Roi Morvan Communauté)

La population de Roi Morvan Communauté décroît depuis une cinquantaine d'années, à un rythme moyen de - 0,8 % par an entre 2013 et 2018 (Insee). La population est âgée et vieillissante (59,7 % a plus de 45 ans).

L'habitat est principalement constitué de maisons individuelles construites avant 1970. Il s'est développé linéairement le long des routes et au sein des hameaux. Le taux de logements vacants croît continuellement depuis 2007 pour atteindre désormais la valeur élevée de 14,6 %, avec une fourchette allant de 9,1 à 20,5 % à l'échelle communale. La part des résidences secondaires s'établit quant à elle à 14,7 %, et dépasse 20 % dans quatre communes¹.

Les six principaux pôles d'emploi des habitants de l'EPCI sont Lorient, Quimper, Quimperlé, Pontivy Carhaix-Plouguez et Rostrenen. Au sein de l'EPCI, ce sont les communes de Gourin, Guéméné-sur-Scorff, Guiscriff, Le Faouët, Plouray et Saint-Tugdual qui concentrent le plus d'emplois. Les principaux employeurs du territoire sont les industries agro-alimentaires et les établissements hospitaliers². Le territoire compte vingt zones d'activités et cinq sites industriels isolés.

L'automobile constitue le principal moyen de déplacement. Le réseau de transport en commun est peu développé et ne permet pas de réaliser de déplacements domicile-travail. Un projet de contournement routier du bourg du Faouët est en cours d'étude.

Roi Morvan Communauté est doté d'un patrimoine riche (cité médiévale de Guéméné-sur-Scorff, chapelle Sainte-Barbe et jubé de la chapelle Saint-Fiacre au Faouët, fresque de l'église Notre-Dame de Kernascléden, et plus de 70 monuments historiques). Parmi les éléments paysagers marquants, on trouve les vallées encaissées (Scorff, Ellé, Aër), l'étang de Priziac et la forêt de Pontcallec.

1 Langoëlan (33,5%), Lanvénégen, Lignol, Ploerdut.

2 Représentant 12 des 14 premiers employeurs du territoire en nombre.

Bordé par les montagnes noires au nord et situé en tête des bassins versants de l'Ellé, de l'Isole et du Scorff, c'est un territoire boisé³, avec un bocage localement très dense et un réseau de cours d'eau très développé. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne le situe dans l'espace de perméabilité « de l'Isole au Blavet » avec un niveau élevé de connexion des milieux naturels. Trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 couvrent la quasi-intégralité du territoire⁴. Plusieurs sites Natura 2000 recouvrent principalement les cours d'eau et leurs abords⁵, et une trentaine de Znieff de type 1 concernent des éléments naturels plus ponctuels.

L'EPCI est couvert par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ellé, Isole et Laïta, le SAGE Scorff, et marginalement par le SAGE Aulne et le SAGE Blavet. La situation du territoire en tête de bassin versant avec un chevelu hydrographique très dense et la présence de nombreux cours classés « grands migrateurs »⁶ donnent à Roi Morvan Communauté une responsabilité importante vis-à-vis de la préservation de la qualité écologique des milieux aquatiques. Les données du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne montrent une qualité des eaux allant de bonne à très bonne.

D'après le dossier, le risque d'inondation ne concerne que des fonds de vallées non urbanisées. Des mesures doivent toutefois être prises pour limiter le risque d'inondation en aval (Quimperlé).

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Roi Morvan Communauté a été approuvé en 2018⁷. Il prévoit la construction de 110 logements par an, soit environ 70 ha consommés en 10 ans pour l'habitat. Dans celui-ci, la population de l'EPCI est estimée à 28 400 habitants en 2030. A une plus large échelle, le SCoT de Centre Ouest Bretagne, regroupant Roi Morvan Communauté et quatre autres EPCI⁸ des Côtes-d'Armor et du Finistère, est en cours d'élaboration. À l'heure actuelle, deux communes de Roi Morvan Communauté disposent d'un PLU, treize d'une carte communale et six appliquent le règlement national d'urbanisme.

1.2. Présentation du projet de PLUi

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi repose sur sept axes :

- maîtriser le développement urbain sur l'ensemble du territoire dans le respect des enjeux paysagers et environnementaux ;
- proposer une offre de logements adaptée à la dynamique socio-démographique, ainsi qu'un niveau d'équipements et de services suffisant pour renforcer l'attractivité du territoire ;
- conforter et développer le tissu économique local ;

3 Taux de boisement de 24 %, soit 1,5 fois la moyenne bretonne.

4 « Bassin versant de l'Ellé », « Scorff / Forêt de Pont-Calleck », « Rivière Isole, tourbière du bassin amont et vallées boisées ».

5 « Rivière Ellé », « Rivière Scorff, forêt de Pont-Calleck, rivière Sarre », « Complexe de l'est des Montagnes Noires », « Chiroptères du Morbihan ».

6 La liste 1 relative à l'arrêté du 10 juillet 2012 recense les cours d'eau jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien d'espèces de poissons migrateurs (anguille européenne, grande alose, lamproie marine, saumon atlantique, truite de mer). Elle vise la non-dégradation de la continuité écologique par l'interdiction de création de nouveaux obstacles. L'Ellé, le Scorff, la Sarre et des tronçons de l'Isole sont classés « grands migrateurs » dans la liste 1

7 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017-005206-28729_5206_scot_pays-du-roi-morvan_56_.pdf

8 Communauté de communes de Haute Cornouaille, Poher Communauté, Monts d'Arrée Communauté, Communauté de communes du Kreiz-Breizh,

- préserver et valoriser le patrimoine paysager, agro-naturel et bâti, atouts majeurs de la qualité du cadre de vie ;
- préserver et valoriser les trames naturelles pour un projet respectueux des ressources du territoire ;
- soutenir les actions en faveur de la baisse des gaz à effet de serre ;
- limiter l'exposition de la population aux risques naturels et technologiques.

Le projet de PLUi porte sur 10 ans. L'EPCI fait l'hypothèse d'une inversion de la tendance démographique actuelle, avec une croissance qui s'établirait à 0,2 % par an jusqu'en 2030. Selon cette hypothèse, la population augmenterait de 500 habitants pour atteindre environ 25 000 habitants. D'après l'EPCI, ce scénario est rendu réaliste par la desserte du territoire par la RD 769 et la proximité de la RN 164, la proximité des bassins d'emploi de Lorient et Quimper, et les « évolutions sociétales récentes que la crise de la Covid-19 n'a fait que renforcer ».

L'EPCI prévoit la construction de 780 logements, réalisée à 60 % en densification des bourgs et 40 % en extension. La surface consommée totale, permettant le développement des activités économiques, touristiques, et des équipements publics et comprenant les surfaces urbanisables à court terme (1AU) en extension de l'enveloppe bâtie est de 44 ha, et de 24 ha supplémentaires à moyen terme (2AU). Par ailleurs, le PLUi définit 162 ha de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone agricole et naturelle.

L'EPCI a élaboré quarante orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour l'habitat, dont vingt-trois pour des secteurs d'extension. En outre, le PLUi contient deux OAP pour les activités économiques, trois pour les équipements territoriaux (salle multifonctionnelle, pôle santé, maison de personnes âgées et centre de secours) et deux pour les activités touristiques (projet hôtelier à Priziac, projet de cirque équestre au Saint). Une OAP « développement durable » donne quelques principes d'aménagement.

1.3. Enjeux environnementaux associés

Les enjeux environnementaux identifiés comme prioritaires par l'Ae sont :

- **la limitation de l'artificialisation des sols, notamment agro-naturels**, par le projet de PLUi qui repose sur un projet de développement démographique et économique, au regard des caractéristiques du territoire (milieu naturel, habitat dispersé) ;
- **la préservation des milieux aquatiques** (de bonne qualité, tête de bassin versant) ;
- **la préservation de la biodiversité** (réservoirs de biodiversité, trame verte et bleue locale, boisements et bocage dense, cours d'eau, sites Natura 2000, Znieff) ;
- **la préservation de la qualité paysagère et patrimoniale** (monuments, topographie encaissée, nombreuses vallées, paysages naturels).

Le PLUi doit également prendre en compte les enjeux de gestion des déplacements et de limitation des émissions de gaz à effet de serre, d'exposition de la population à des risques, pollutions et nuisances ainsi que l'évolution de la ressource en eau potable, a fortiori dans le contexte de changement climatique.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité générale du dossier

Le dossier est clairement structuré, globalement bien rédigé. Sa lisibilité est inégale, avec des parties plus faciles d'accès que d'autres.

Le PADD aurait mérité, à des fins de synthèse, de comporter des cartes résumant les enjeux et les orientations comme il y en a pour les paysages.

Le résumé non technique est utile pour accéder rapidement aux enjeux environnementaux du territoire et connaître les grandes lignes du projet de PLUi. Il pourrait être étoffé par des cartes de synthèse facilitant l'accès aux données socio-démographiques, économiques et environnementales. Des données communales mériteraient également d'y figurer pour faciliter l'accès aux échelles intermédiaires, notamment dans le cadre de l'étude des effets du plan. L'analyse des incidences qui y est présentée n'aboutit à aucune conclusion concernant les incidences résiduelles.

Les coquilles ou erreurs matérielles doivent être corrigées (superficie des zones humides page 13 de l'état initial de l'environnement).

Il manque le règlement graphique de Locmalo dans le dossier fourni à l'Ae.

2.2. Etat initial de l'environnement et enjeux environnementaux

Le diagnostic territorial procède à une déclinaison géographique intéressante des données démographiques. Quasiment toutes les communes sont en situation de décroissance démographique, avec une accentuation pour les trois pôles du territoire (Gourin, Le Faouët et Guéméné-sur-Scoff). Le dossier contient des analyses des données démographiques de 2013, complétées de paragraphes portant sur les données de 2017. Cette manière de présenter l'information la rend peu claire. Les dernières données démographiques (2019) mériteraient d'être intégrées. Globalement, les analyses produites concernant les volets démographiques, économiques et les déplacements domicile-travail sont bien détaillées. La synthèse des enjeux socio-économiques identifie entre autres la préservation de la stabilité démographique du territoire et la prise en compte de la diversité des situations communales.

La description de l'état initial de l'environnement est très détaillée pour le volet paysager, et est proportionnée pour la biodiversité. Elle est lacunaire concernant les milieux aquatiques, la gestion de l'assainissement, les risques et les nuisances. Les enjeux environnementaux sont correctement identifiés. Leur synthèse, présentée dans le résumé non technique, est utile. **Le dossier ne contient pas d'état initial des sites ouverts à l'urbanisation. L'état initial des STECAL est sommaire (prise en compte uniquement des sites Natura 2000 et des zones humides).**

L'Ae recommande d'ajouter au dossier l'état initial (sol, milieux aquatiques, biodiversité, usage et occupation des sols, voire services écologiques des systèmes agricoles...) des secteurs ouverts à l'urbanisation.

2.3. Justification des choix

Les éléments clés du PLUi ne sont pas assez justifiés : projection démographique, évolution de la taille des ménages, besoin de développement des activités économiques, taux de mobilisation des logements vacants et des secteurs densifiables au sein des bourgs, secteurs retenus pour être ouverts à l'urbanisation, densité de logements, urbanisation à court ou long terme. Les scénarios de plan mériteraient d'être territorialisés à l'échelle de la commune (projection démographique, densité de logements, ouvertures à l'urbanisation).

Une telle réflexion mériterait d'être menée dans le cadre de l'étude des solutions de substitution raisonnables, que le dossier ne contient pas, et qui aurait permis de justifier la pertinence du projet de plan vis-à-vis des enjeux environnementaux.

L'Ae recommande d'ajouter au rapport de présentation une étude des solutions de substitution raisonnables, portant sur le taux de mobilisation des logements vacants et des secteurs densifiables au sein des bourgs, la localisation des secteurs ouverts à l'urbanisation, l'urbanisation à court ou long terme.

Le dossier mentionne des réflexions qui mériteraient d'être présentées en détail. Par exemple, il est écrit page 79 du tome « 4 - Évaluation » que la prise en compte des sites Natura 2000 s'est faite tout au long de l'élaboration du PLUi, sans préciser comment.

2.4. Analyse des incidences environnementales et mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC)

L'analyse des incidences est menée en deux temps, d'abord à l'échelle du territoire pour les enjeux globaux (consommation foncière, ressource en eau, milieux aquatiques, trame verte et bleue) puis localement au niveau des secteurs ouverts à l'urbanisation. **Les analyses produites sont globalement insuffisantes pour garantir une réelle absence d'incidences environnementales.** Celles-ci sont uniquement théoriques au sujet de la préservation de la qualité des paysages et du patrimoine bâti, de la qualité des milieux aquatiques, de l'approvisionnement en eau potable et de la limitation du risque d'inondation. **En outre, il convient d'intégrer aux éléments à prendre en compte les effets indirects** (zones humides, qualité des milieux aquatiques, approvisionnement en eau potable). **L'analyse des effets de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs d'extension est impossible du fait de l'absence d'état initial de ces sites. L'évaluation des incidences environnementales liées aux emplacements réservés n'est pas assez détaillée.**

D'après le dossier, le gain résultant de la démarche d'évitement de la consommation foncière est de 33,5 ha. Le dossier gagnerait à montrer comment a été conduite la démarche d'évitement et son application concrète.

L'analyse des effets du plan sur les sites Natura 2000 est menée par type d'habitat et par type d'espèce, avec la mise en rapport de l'espèce ou de l'habitat avec les mesures adoptées pour assurer l'absence d'effet négatif. Cette approche est pertinente, mais les conclusions qui en sont tirées sont peu démontrées.

L'Ae recommande d'approfondir l'analyse des effets du projet de PLUi de Roi Morvan Communauté, en particulier concernant la qualité des milieux aquatiques, l'approvisionnement en eau potable, la limitation du risque d'inondation et les sites ouverts à l'urbanisation.

2.5. Suivi de la mise en œuvre du PLUi

Les indicateurs de suivi des effets du plan sur l'environnement sont peu nombreux et peu adaptés pour permettre la détection d'incidences non prévues. Il convient de montrer comment ont été déterminés les indicateurs de suivi et d'exposer leur pertinence pour identifier d'éventuels effets négatifs. Le dossier gagnerait à intégrer des indicateurs permettant un suivi des fonctionnalités de la trame verte et bleue (concernant les haies, les zones humides, les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité, les espèces et habitats protégés ou rares), des milieux aquatiques (qualité des eaux). Le dispositif doit également préciser la manière dont les indicateurs seront utilisés par la commune et comment celle-ci compte répondre à d'éventuels constats d'incidences environnementales négatives.

L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi par des indicateurs permettant d'évaluer in situ les incidences environnementales, et de préciser les modalités du suivi mené par l'EPCI.

2.6. Articulation du PLUi avec les autres plans et programmes

La compatibilité avec le SCoT et le SRADDET est étudiée. Dans la mesure où le SCoT actuel s'applique sur le même territoire, il aurait été pertinent de reprendre les éléments ayant été produits dans ce cadre (état initial de l'environnement, dont la trame verte et bleue). Pour le SAGE Ellé-Isole-Laïta et le SAGE Scorff, les orientations ayant un lien avec le PLUi sont identifiées, ce qui est utile. Seuls leurs titres sont mentionnés, il convient de présenter aussi leur contenu.

La densité minimale à respecter dans le PLUi est de 14,3 logements par hectare. Le SCoT de Roi Morvan Communauté prescrit une fourchette de densité comprise entre 12,5 et 25 logements par hectare et par commune, sans préciser quelle commune doit appliquer quelle densité.

Peu d'éléments relatifs au SCoT de Centre Ouest Bretagne figurent dans le dossier, à l'exception de la croissance démographique retenue de 0,17 % par an à l'échelle des cinq EPCI. Lors de l'approbation du SCoT, il faudra montrer que le PLUi de Roi Morvan Communauté est compatible ou prévoir des modifications, voire sa révision. Il paraît judicieux que le dossier décrive a minima le calendrier d'élaboration du SCoT.

Des synergies sont à rechercher avec le PCAET de Roi Morvan Communauté dont l'élaboration est en cours.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet d'élaboration du PLUi de Roi Morvan Communauté

3.1. Organisation spatiale, consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et préservation des sols

Entre 2009 et 2020, 234,9 ha d'espaces agricoles et naturels ont été consommés sur le territoire de l'EPCI (85 % pour l'habitat et 13 % pour les activités économiques, 2 % pour les vocations mixtes⁹). 68 ha ont été consommés dans la commune de Gourin, 27 ha au Faouët et 25 ha à Priziac. Sur cette période, tandis que la population diminuait de 805 habitants, le nombre de logements augmentait de 808. La taille des ménages est donc en baisse (2,03 en 2017 contre 2,12 en 2007).

D'après le dossier, 2 402 logements sont vacants en 2017 (47 % sont des petits logements de 1 à 2 pièces, 62 % ont été construits avant 1948), dont 1 586 logements depuis plus de 2 ans. Compte-tenu de l'importance de ce phénomène, **il convient que le PLUi s'attarde plus longuement sur les caractéristiques du parc immobilier et étudie en détail les possibilités de remobilisation et les leviers à mettre en œuvre pour réduire la vacance.**

D'après le diagnostic territorial, le territoire dispose de 200 ha de disponibilité foncière au sein des enveloppes bâties des bourgs (« dents creuses »¹⁰, division parcellaire). L'EPCI fait l'hypothèse d'une mobilisation de 30 % de ces surfaces, soit 59,9 ha, tandis que la valeur finalement retenue est 43 ha, sans explication¹¹. **Le travail d'identification des sites de densification devrait figurer dans le rapport de présentation.**

- Développement de l'habitat

Le PADD ne contient pas d'objectifs concernant la croissance démographique du territoire, ni le nombre de logements à construire. Il formule des intentions¹² qui ne sont pas traduites en pistes d'actions concrètes dans le PLUi.

9 Le dossier ne précise pas à quoi correspondent les vocations mixtes.

10 Espaces non construits entourés de parcelles bâties.

11 59,9 ha : page 124 du tome « 1 – Territoire et population » ; 43 ha : page 9 du tome « 3 – Justification des choix ».

Les incertitudes relatives à l'évolution démographique nécessiteraient une analyse approfondie intégrant une réflexion prospective. L'écart constaté entre le scénario démographique retenu et la tendance actuelle doit être mieux justifié. Avec un solde naturel négatif (– 0,9 % par an), le projet de Roi Morvan Communauté ne peut se réaliser que par l'arrivée de nouveaux habitants. La présence d'infrastructures routières n'est pas suffisante pour justifier l'inversion de la tendance, et l'argument d'un renversement des tendances démographiques post-Covid mérite d'être davantage étayé. Des analyses externes gagneraient à figurer dans le dossier¹³. Compte-tenu des écarts observés entre les communes, il convient d'adopter une approche plus territorialisée en ventilant l'hypothèse pour chacune d'entre elle.

L'Ae recommande de mener une analyse démographique prospective afin de justifier le scénario démographique retenu pour le projet de PLUi, et de ventiler cette hypothèse au niveau communal.

Le besoin en logements est estimé via un calcul tenant compte de l'augmentation de population et de la taille des ménages. Ce calcul amène à un besoin en logements largement surestimé au regard des hypothèses de départ¹⁴. Or, ce calcul est extrêmement sensible à ces hypothèses¹⁵ et est fortement dimensionnant pour l'estimation du besoin en surface d'extension. **L'EPCI devrait s'attacher à montrer les incertitudes relatives à ce calcul et en tenir compte dans ses choix d'urbanisation.**

La mobilisation de 424 logements vacants est prévue. Le PLUi permet le changement de destination de 311 bâtiments à usage agricole, et l'EPCI estime que 106 seront transformés en habitat pendant la décennie. Le total des logements à produire dans les OAP s'élève quant à lui à 594 logements. Il convient d'intégrer à ce calcul le potentiel de construction de logements permis au sein des STECAL (une quarantaine).

La densité minimale à respecter dans le PLUi est de 14,3 logements par hectare, sans que le dossier précise s'il s'agit d'une valeur nette ou brute. Les OAP contiennent une disposition générale précisant qu'une souplesse de 10 % pourra être tolérée. Il convient que le dossier soit explicite concernant les conditions d'application de cette marge. **Pouvant descendre à 13 logements par hectare, les densités fixées par Roi Morvan Communauté se situent très largement en dessous des valeurs préconisées par le SRADDET Bretagne (fixant un objectif minimal de densité nette de 20 logements par hectare). Afin de renforcer la recherche de sobriété foncière, il convient donc de les augmenter.**

L'Ae recommande de corriger le calcul du besoin en logements du territoire, d'en montrer les incertitudes, d'en tenir compte dans l'élaboration de son projet de territoire, et de revoir à la hausse les densités retenues pour l'habitat, afin de les situer à la hauteur de l'enjeu de sobriété foncière défini au niveaux national¹⁶ et régional.

12 Par exemple « Maintenir la vitalité des bourgs, villages et hameaux en agissant sur le bâti vacant, souvent patrimonial (nouvel usage des bâtiments vacants dans les bourgs via une politique foncière volontariste (commune, intercommunalité), rénovation et changement de destination d'anciens bâtiments agricoles) ».

13 Eventuels travaux produits par les agences d'urbanismes, publications techniques, etc. Par exemple, les dernières projections de l'Insee tablent sur un ralentissement de la croissance démographique dans les départements bretons dont le Morbihan, voir « D'ici 2070, un tiers des régions perdraient des habitants », 24/11/2022, Insee. Disponible au lien suivant (13/01/2022) : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6658362>

14 Les hypothèses du projet démographique utilisées dans le dossier sont : population de 24 682 habitants, augmentation de la population de 0,2 % par an, soit environ 500 habitants en 10 ans, 11 770 logements occupés, taille des ménages diminuant à 2. Cela conduit à un besoin de 820 logements (250 logements pour l'accueil de population et 570 pour accompagner la tendance au desserrement des ménages). L'EPCI calcule un besoin 1 059 logements.

15 Par exemple, avec les dernières données Insee (2019), ce même calcul mène à un besoin de 368 logements, principalement du fait d'une taille des ménages ayant diminué à 2,02 en 2019 (contre 2,09 utilisées dans le dossier).

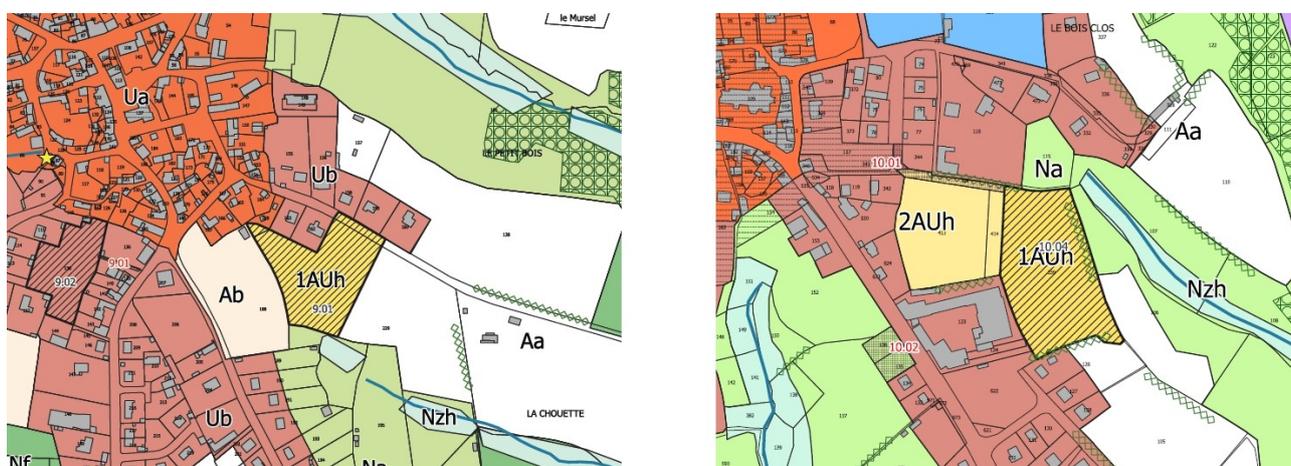
16 Objectifs fixés par la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 de division par deux de l'artificialisation des sols à l'horizon 2030 et de « zéro artificialisation nette (ZAN) » à l'horizon 2050.

La consommation pour l'habitat telle que prévue dans le PLUi s'élève à court terme à 43 ha en densification des bourgs (zonage U) et 27 ha en extension (zonage 1AU). Le total de 70 ha correspond à une réduction d'environ 65 % du rythme observé au cours de la dernière décennie.

Les bourgs ont été délimités au plus près des enveloppes bâties. Les vingt-et-un bourgs sont classés en zone urbaine, ainsi que quatre « villages » identifiés par Roi Morvan Communauté (La Trinité Langonnet à Langonnet, Locuon à Ploerdut, Longueville à Locmalo, Saint-Fiacre au Fauët).

La localisation des sites retenus pour l'extension de l'urbanisation n'est pas justifiée. Le classement en zone à urbaniser à court terme ou à long terme n'est pas non plus discuté. L'urbanisation des zones 1AUh « rue de Bellevue » au Croisty et « collège Sainte-Barbe » au Fauët créera des « dents creuses » (les secteurs d'une parcelle agricole et d'un secteur 2AU).

L'Ae recommande de retirer les secteurs « rue de Bellevue » au Croisty et « collège Sainte-Barbe » au Fauët afin d'éviter la création de « dents creuses » qui mettent en péril les fonctionnalités écologiques des espaces agro-naturels.



Secteurs "rue de Bellevue" au Croisty, à gauche, et "collège Sainte-Barbe" au Fauët dans le règlement graphique du projet de PLUi

- Activités économiques

L'axe 3 du PADD prévoit l'implantation d'un ou plusieurs projets économiques d'envergure hors zones d'activités communautaires et réserves foncières (page 13). Ce point n'est pas développé dans le dossier. Le PADD prévoit également la redéfinition des enveloppes foncières des zones d'activités existantes. Il convient de montrer comment ce travail a été mené. D'après le dossier, 23 ha restent disponibles dans les zones d'activités économiques¹⁷.

Deux zones d'activités économiques pourront s'étendre, à Gourin et Locmalo, sur une surface totale de 10 ha. **Le dossier ne justifie pas les besoins pour ces zones d'activités et aucun lien n'est fait avec les projets mentionnés dans le PADD du PLUi.**

L'Ae recommande de justifier les besoins pour les activités économiques en tenant compte des surfaces encore disponibles, ou de revoir à la baisse les surfaces ouvertes à l'urbanisation en l'absence de justification.

- Construction en zones agricoles et naturelles

17 Page 57 du tome « 1 – Territoire et Population ».

Quatre-vingt-dix-sept STECAL sont définis par le PLUi¹⁸. D'après le dossier, les STECAL à vocation d'habitat offrent un potentiel de production de 40 logements¹⁹. Les STECAL à vocation d'équipements ne sont pas présentés. Les possibilités de constructions au sein des STECAL sont limitées du fait d'un zonage dessiné au plus proche des constructions (voire aux emplacements des hébergements dans le cas du gîte de Kérizac à Lanvénegen).

En zone agricole et naturelle, les extensions des habitations sont autorisées à condition de ne pas dépasser 50 % de l'emprise au sol du bâtiment existant et sans pouvoir dépasser 50 m². Pour les annexes, la surface est limitée à 40 m².

- Consommation foncière totale

Les raisonnements précédents montrent que le besoin en foncier est surévalué pour l'habitat. Avec les hypothèses de l'EPCI (remobilisation de 424 logements vacants, 106 changements de destination, 40 logements construits en densification des STECAL), le besoin de construction de logements s'élève au plus à 250 logements²⁰. Avec une densité de 20 logements par hectare, comme préconisée par le SRADDET, 12,5 ha suffisent pour l'habitat, à comparer au 70 ha prévus par l'EPCI.

Les besoins pour les activités économiques ne sont pas justifiés. **Les espaces consommés pour les activités économiques et les équipements territoriaux ne sont pas évalués du point de vue de leurs incidences sur l'environnement.**

En outre, le PLUi gagnerait à conditionner les ouvertures à l'urbanisation à la remise sur le marché de logements vacants. Dans cette même idée, la densification des bourgs devrait être rendue prioritaire sur la consommation en extension.

Pour ces raisons, le PLUi de Roi Morvan Communauté permet une artificialisation des sols excessive qui mérite d'être revue à la baisse, compte-tenu des erreurs de calcul, des dispositions peu ambitieuses vis-à-vis des objectifs de sobriété foncière (densité, priorisation de la remobilisation des logements vacants et de la densification des bourgs), des incertitudes concernant l'hypothèse démographique, et d'absence de justification pour le développement des activités économiques.

3.2. Préservation du patrimoine naturel et qualité paysagère

3.2.1. Biodiversité

L'axe 5 du PADD porte sur la biodiversité. Il ne contient pas explicitement d'objectif d'amélioration de la trame verte et bleue mais prévoit sa préservation²¹. Toutefois, l'objectif de densification de la maille bocagère est favorable à l'amélioration de la trame verte.

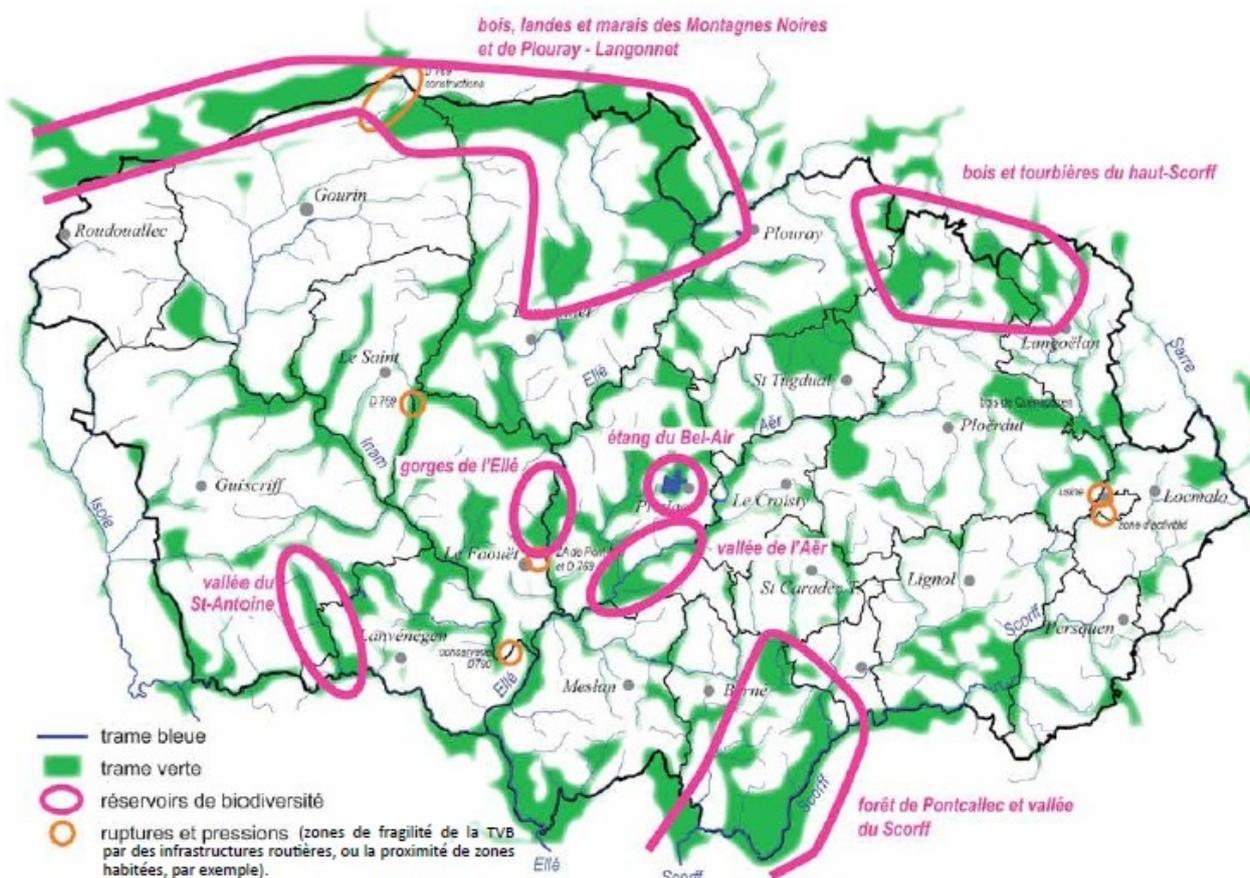
18 9 secteurs Ah (habitat) sur 34,9 ha, 32 secteurs Ai (activités économiques) sur 26 ha, 2 secteurs Aic (carrières) sur 16 ha, 2 secteurs Nh (habitat démontable) sur 4,6 ha, 23 secteurs NI (activités touristiques) sur 33 ha, 4 secteurs Ni (activités économiques isolées) sur 3,6 ha, 25 secteurs Ne (équipement d'intérêt collectif) sur 43 ha.

19 Page 4 du tome « IV – STECAL et changements de destination ».

20 Correspondant à : 820 (besoin de nouveaux logements) - 424 (mobilisation de logements vacants) - 106 (changement de destination) - 40 (logements en densification des STECAL)

21 Par les actions suivantes : protection des talus, conservation des « îlots de bois d'intérêt patrimonial », maintien des espaces limitrophes des cours d'eau, maintien de la perméabilité fonctionnelle et paysagère des corridors écologiques au travers du milieu urbain, intégration des continuités écologiques dans les choix de développement urbain. Néanmoins, le PADD ne contient pas d'objectif de résorption des discontinuités de la trame verte et bleue ni de son renforcement.

La description de l'état initial de la biodiversité contient une carte de la trame verte et bleue peu lisible (tons de couleur proches). Le travail d'identification de celle-ci mené pour le SCoT de Roi Morvan Communauté aurait mérité d'être réemployé. Malgré ce défaut, la description de l'état initial de la biodiversité est adaptée (bonne description des milieux naturels sensibles).



La trame verte et bleue du territoire (tirée du SCoT de Roi Morvan Communauté)

Le PLUi contient un ensemble de mesures destinées à limiter les effets de l'urbanisation sur la biodiversité. Tous les sites Natura 2000 sont zonés N, ce qui limite fortement les possibilités de construction. Le PLUi protège 2 441 ha de bois par un classement en espace boisé classé (protection forte). Des espaces sont protégés au titre des éléments du paysage, en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Il convient toutefois de préciser selon quels critères sera appliqué ce dispositif afin d'en garantir l'efficacité. Les zones humides font l'objet d'un zonage Nzh dédié, qui protège efficacement leur destruction. Le règlement impose le choix des essences dans les haies en zones à vocation d'habitat Ua, Ub et 1AUh. Les clôtures doivent être perméables à la faune. Les constructions sont interdites dans une bande de 35 m de part et d'autre des cours d'eau. Ces mesures sont favorables à la limitation des effets du plan sur la biodiversité.

Il est nécessaire de montrer le critère que l'EPCI a utilisé pour sélectionner les espaces boisés classés ou les éléments paysagers.

Au niveau local, il apparaît que tous les secteurs concernés par des OAP sont situés en dehors des périmètres Natura 2000 et Znieff²², et que seul un secteur contient une zone humide. Les haies sont protégées par les OAP, et certaines en imposent la plantation. Lorsque la nidification d'oiseaux est connue dans un secteur, les OAP obligent à la réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification. Quasiment tous les secteurs ouverts à l'urbanisation sont agricoles sans que les services écosystémiques rendus par ces espaces agricoles ne soient évoqués, ni évalués.

22 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Certains STECAL se trouvent en zones Natura 2000 (Castel Bel-Air à Priziac en partie en zone Natura 2000 (projet d'éco-hameaux, habitat réversible, dans un lieu où il existe déjà un habitat ancien et d'autres habitats réversibles), création d'un camping au lieu-dit Stangala, projet d'écologie au lieu-dit Saint-Gilles au Saint en zone ou en bordure de zone Natura 2000). D'après le dossier, ces STECAL ne sont pas situés sur des habitats d'intérêt communautaire. Le dossier comprend une analyse des effets indirects, mais ne tient pas compte des incidences liées au dérangement d'espèces et à la modification des zones de chasse et de transit. Le secteur 1AU « Pellan Vihan » à Priziac ne contient pas de disposition à même de garantir l'absence d'atteinte à la zone Natura 2000 et à la Znieff de type 1 bordant le site.

Les secteurs « Collège Sainte-Barbe » au Faouët et « rue de la Fontaine » à Priziac sont situés en amont immédiat d'une zone humide. Le secteur « rue Joseph Gallo » à Meslan comprend une zone humide de 1 ha en son sein. Pour la bonne prise en compte des zones humides, il convient de renforcer la description de la biodiversité au sein de ces secteurs, son évolution en l'absence de plan et d'étudier les effets indirects liés à la modification de l'alimentation en eau de celles-ci (effet de drainage ou de coupure d'approvisionnement) et au risque de pollution chronique ou accidentelle lié aux travaux et à la fréquentation des sites.

L'OAP « vallée du Cozlen » à Locmalo est dédiée à l'aménagement du site en espace paysager. Contrairement à ce qui est présenté dans le dossier, les dispositions ne sont pas tournées vers la biodiversité et ne devraient pas avoir d'effet positif sur celle-ci au-delà de la plantation de haies.

Le PLUi assure une limitation des effets sur la biodiversité, notamment du fait d'un évitement quasi-systématique des secteurs sensibles. Cette démarche mérite d'être complétée afin de contribuer au renforcement de la trame verte et bleue : identification des corridors écologiques à restaurer, justification des choix de sélection des espaces boisés classés et éléments paysagers, intégration plus régulière de l'obligation de plantation de haies, évaluation renforcée des secteurs à enjeux. Une OAP thématique contribuerait à la mise en œuvre de telles mesures en faveur de la biodiversité. L'analyse des incidences au titre de Natura 2000 doit également être complétée.

3.2.2. Milieux aquatiques

- Assainissement des eaux usées

Les données concernant les stations d'épuration devraient figurer dans la description de l'état initial de l'environnement plutôt que dans l'étude des incidences du plan (tome nommé « Évaluation environnementale »). **Le dossier gagnerait à présenter des informations plus complètes concernant les stations d'épuration (situations sur plusieurs années, réseau séparatif ou unitaire, type d'épuration, évolutions des besoins d'épuration au sein d'une année, éventuels dysfonctionnements rencontrés). Plus généralement, il est indispensable que le rapport de présentation aborde systématiquement les effets des effluents des systèmes d'assainissement sur la qualité des milieux récepteurs. En effet, contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier, certaines stations connaissent des situations de dépassement de leur capacité hydraulique (Lignol en 2020, Guéméné-sur-Scorff en 2022). Pour Lignol, le dossier semble conditionner l'ouverture de l'urbanisation sur la commune de Guéméné-sur-Scorff à la création d'une nouvelle station d'épuration sur Lignol, ce qui, si tel est le cas, devrait apparaître plus clairement dans le dossier.**

La moitié de la population utilise des systèmes d'assainissement non collectif, représentant 8 017 dispositifs en 2021. **Le dossier ne précise pas l'état de ces systèmes et leurs éventuels effets sur l'environnement.**

Les zonages d'assainissement des eaux usées de quinze communes ont été réalisés dans le cadre du PLUi. Les communes du Faouët, Langonnet et Guéméné-sur-Scorff disposent d'un schéma directeur d'assainissement, qui mériterait d'être annexé au rapport de présentation du PLUi.

À l'exception des hameaux de Locuon et Saint-Fiacre, l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation seront raccordés à l'assainissement collectif. Les évolutions induites par le PLUi sur les effluents d'assainissement et leurs incidences sur les milieux récepteurs ne sont pas étudiées par le dossier.

Pour la préservation de la qualité des milieux aquatiques au regard de l'assainissement des eaux usées, il est nécessaire de renforcer la description de l'état initial des milieux récepteurs, de montrer les effets que les évolutions induites par le plan auront sur ceux-ci, et d'intégrer les effets du changement climatique (étiage plus long et plus prononcés).

- Assainissement des eaux pluviales

D'après le dossier, aucun dysfonctionnement concernant le réseau d'eaux pluviales n'est rencontré.

Le PLUi prévoit un ensemble de mesures en vue de maîtriser les effets de l'urbanisation sur les eaux pluviales : rétention ou régulation des eaux pluviales pour les opérations de moins de 1 ha²³, réalisation d'une notice de gestion pluviale accompagnant le permis d'aménager (pour les opérations de superficie inférieure à 1 ha), gestion prioritairement à la parcelle dans les zones Ua et Ub, volume de rétention calculé sur une pluie de retour 10 ans. Le taux d'imperméabilisation est limité à 60 % en zone AU, et un taux de 15 % d'espace vert est imposé dans les zones AUe (zone à urbaniser à vocation d'équipement), deux mesures favorables à l'infiltration des eaux pluviales. Ces données devraient être rappelées dans les OAP.

Les zonages d'assainissement des eaux pluviales de dix-huit communes ont été élaborés dans le cadre du PLUi. **L'évaluation environnementale de ces derniers est insuffisante pour montrer l'adéquation entre les mesures du plan et les objectifs de limitation du risque d'inondation en aval et d'effet sur la préservation de la qualité des cours d'eau.**

3.2.3. Approvisionnement en eau potable

Le territoire compte quatorze captages d'eau potable, dont neuf sont concernés par un périmètre de protection. 1,2 millions de m³ d'eau sont consommés sur le territoire, dont 81 % pour les usages domestiques. Des difficultés d'approvisionnement peuvent être rencontrées en situation d'étiage.

Le secteur d'extension « rue de Quimperlé » à Guisriff est prévu au sein du périmètre de protection éloignée du captage de Cadigué.

L'Ae recommande de retirer le secteur de « rue de Quimperlé » à Guisriff.

L'augmentation de population contribuera à accroître les besoins en eau potable du territoire. Le syndicat mixte Eau du Morbihan étudierait les possibilités de production à partir des socles semi-profonds et profonds. **Le dossier devrait contenir des données portant sur un niveau supra-territorial, et contenir une étude de l'évolution des besoins cumulés en eau potable, afin de montrer si de nouvelles difficultés d'approvisionnement sont susceptibles d'être rencontrées.**

L'Ae recommande d'étudier l'évolution du besoin cumulé en eau potable et de montrer la compatibilité du projet de développement de Roi Morvan Communauté avec celle-ci.

3.2.4. Patrimoine bâti et paysages

Le diagnostic paysager du territoire est richement développé. Les paysages sont présentés par grande unité, et les caractéristiques sont détaillées : relief, structure naturelle et agricole, structure urbaine, agriculture, économie, patrimoine, dynamique à l'œuvre. Des photographies, un schéma illustratif et une synthèse résumant utilement et clairement les éléments clés de chaque unité paysagère. Les différents types de développement urbain sont présentés : urbanisations linéaire (Langoëlan, Roudouallec), concentrique (Persquen, Guéméné-sur-Scorff), en étoile (Saint-Tugdual), en patte d'oie (Guisriff). Cette présentation est complétée par une étude des différents cadres de vie (habitat diffus, maison isolée, en bord de route, dans un lotissement isolé ou à proximité d'un centre-bourg, dans un centre-bourg, dans une vallée, à proximité d'une exploitation agricole). Afin de compléter l'état initial des paysages, il convient de

23 Réalisation d'un puisard de 2 m³ non étanche.

présenter l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Guéméné-sur-Scorff et le site inscrit « Vallée du Scorff », et les sensibilités paysagères associées.

Le PADD contient une carte de synthèse des enjeux paysagers du territoire. Celle-ci montre les unités paysagères (« vallée intime, encaissée et boisée », « coteaux remarquables », « plateaux ouverts »), les éléments remarquables (étang de Priziac, points de vue remarquable, chapelles, fontaines, fours à pain), les itinéraires de randonnée (GR38, voie verte), l'urbanisation linéaire et le mitage. L'EPCI souhaite développer l'activité touristique, notamment par la mise en valeur et l'accès aux paysages du territoire (circuits touristiques, éléments patrimoniaux, points de vue remarquables). Le démantèlement des bâtiments d'élevage hors-sol à l'abandon est inscrit comme un objectif dans le projet de PLUi. Ces objectifs ne semblent toutefois pas avoir été traduits en dispositions concrètes dans le règlement et les OAP du plan .

A contrario de la description très complète des paysages et du patrimoine bâti, les dispositions visant la préservation de la qualité paysagère, celle du patrimoine et sa mise en valeur sont rares. Une OAP thématique serait appropriée pour donner les orientations pour les constructions nouvelles (disposition des constructions, alignements, exemples d'aménagement et architecturaux).

Seules les OAP « Secteur du cimetière » à Guiscriff, « Impasse de la Closeraie » à Langonnet fournissent des références paysagères à suivre pour les constructions, et un schéma de principe développé devant servir de référence pour la prise en compte des enjeux paysagers dans les futurs aménagements.

Trente-et-un secteurs couverts par une OAP sont situés dans le périmètre de protection d'un monument historique²⁴. L'enjeu n'a pas été identifié par l'EPCI, qui ne met en œuvre aucune disposition destinée à la meilleure intégration possible des futures constructions.

L'Ae recommande de rechercher la qualité paysagère et la préservation du patrimoine bâti en complétant l'OAP « Développement durable », voire de réaliser une OAP thématique dédiée, et d'intégrer systématiquement dans les OAP sectorielles des dispositions allant en ce sens.

3.3. Prise en compte des risques et limitation des nuisances

3.3.1. Risque inondation

Un atlas des zones inondables a été élaboré pour les vallées de l'Ellé, de l'Inam et du Scorff. Si le nombre de bâtiments concernés est faible, leur identification cartographique mérite toutefois d'être effectuée. L'entreprise « la Conserverie Morbihannaise » au Faouët se situe dans le lit majeur de l'Inam. Le risque d'inondation en aval impose des précautions lors des aménagements. À ce titre, le bassin Ellé-Isole-Laïta est doté d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), qui vise en particulier la réduction du risque à Quimperlé.

En outre, il existe dans Roi Morvan Communauté un aléa fort pour le risque d'inondation de cave lié aux remontées de nappes phréatiques. La prise en compte du risque d'inondation de cave devrait faire l'objet de rappel dans le règlement écrit ainsi qu'au sein des OAP.

24 Secteurs « rue de Penanvern » et « rue de la résistance » à Gourin, « Z.A. du Rulan » à Guéméné-sur-Scorff, « rue du terrain des sports », « rue de Quimperlé » et « secteur du cimetière » à Guiscriff, « rue de Brissac » à Kernascléden, « rue Maner Bihan » à Langoëlan, « rue de la Closeraie » et « impasse de la Closeraie » à Langonnet, « Jean Cadix » à Lanvénege, « rue de Bellevue », « Les oiseaux » et « Les chantiers » au Croisty, « rue des bergères », « rue de Coat Pâles » et « collège Sainte-Barbe » au Faouët, « rue de Caderon » et « rue du Château » au Saint, « rue Jean Le Bris », « Vallée du Cozlen » à Locmalo, « rue Melmelegant », « rue Joseph Gallo » et « chemin des Lavandières » à Meslan, « rue de la Belle Fontaine » et « rue de l'Argoat » (habitat et équipement) à Ploërdut, « rue du Midi » à Plouray, « rue de Beg Er Lann » et « rue de la Fontaine » à Priziac, « rue du Sabotier » à Saint-Tugdual.

L'axe 7 du PADD concerne la limitation de l'exposition de la population aux risques naturels et technologiques. Pour le risque d'inondations, sont prévues l'interdiction de construire dans les zones inondables de l'atlas des zones inondables et dans les champs d'expansion des crues, la préservation des éléments ralentissant l'écoulement des eaux pluviales (zones humides, bocage), la gestion globale des eaux pluviales à l'échelle intercommunale (limitation de l'imperméabilisation des sols, gestion alternatives des eaux, noues paysagères).

Pour autant, le secteur « rue de la résistance » à Gourin se trouve en zone inondable d'après l'atlas des zones inondables du Morbihan. Ce secteur mérite donc d'être retiré ou son périmètre revu. Aucun autre secteur n'est situé en zone inondable.

Les dispositions relatives aux eaux pluviales, évoquées précédemment, sont favorables à la limitation du risque d'inondation en aval, mais il est nécessaire de renforcer l'analyse afin de montrer leur suffisance.

3.3.2. Nuisances sonores et olfactives

La RD 769 est classée en catégorie 3 au titre du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Morbihan dans les communes de Berné, Gourin, Le Faouët et Meslan²⁵. Le dossier gagnerait à étudier si des situations de nuisances sonores sont rencontrées (habitations situées dans la zone de classement notamment). Au titre de la loi dite « Barnier »²⁶, des marges de recul de 75 m doivent être appliquées le long de certains tronçons de la RD 1, de la RD 769 et de la RD 302.

L'état initial des nuisances sonores gagnerait à faire apparaître les situations de nuisances actuellement rencontrées. Les carrières de Plouray et Le Saint sont mentionnées. Pour les infrastructures routières et les industries, il convient de renforcer la description des niveaux de bruit actuels car le PLUi peut avoir pour effet d'augmenter les nuisances (par la croissance des trafics routiers qu'il est susceptible d'induire, ou par les possibilités d'extension et d'évolution des activités permises concernant les industries).

Les secteurs « rue de la Cornouaille » à Gourin et « rue de Caderon » au Saint se situent dans une marge de recul (respectivement RD 1 et RD 187). Pour le secteur « rue de la Cornouaille », la deuxième tranche d'urbanisation du secteur ne pourra être réalisée que lorsque une étude de réduction de la bande inconstructible « loi Barnier » aura été menée. Le secteur « rue de Caderon » au Saint ne prend pas en compte le risque de nuisances. **L'OAP doit donc être complétée en ce sens.** La démarche d'évitement prioritaire des incidences environnementales aurait pu conduire l'EPCI à ne pas retenir ces secteurs.

Les secteurs « rue Maner Bihan » à Langoëlan et « rue de Beg Er Lann » à Priziac se situent à 150 m d'un élevage susceptible de générer des nuisances sonores et olfactives.

L'Ae recommande de justifier l'urbanisation de secteurs soumis à des nuisances sonores et olfactives (« rue de la Cornouaille » à Gourin, « rue de Caderon » au Saint, « rue Maner Bihan » à Langoëlan et « rue de Beg Er Lann » à Priziac), ou de les retirer.

L'évaluation du risque d'exposition de populations à des nuisances sonores n'est pas évalué (augmentation des nuisances vis-à-vis du bâti existant, création de nouvelles nuisances du fait de constructions nouvelles). Le projet de contournement routier n'est pas intégré aux réflexions, notamment compte tenu du développement du hameau de Saint-Fiacre.

25 Ce classement impose des normes d'isolement acoustique aux bâtiments construits situés dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe routier.

26 L'article L111-6 « Loi Barnier » du code de l'urbanisme définit des marges inconstructibles (75 m ou 100 m) de part et d'autres des axes routiers les plus importants.

L'Ae recommande d'évaluer réellement les effets du plan en termes de nuisances sonores, et de justifier les possibilités de développement permises pour le hameau de Saint-Fiacre, compte tenu du projet de contournement routier du Faouët.

3.4. Changement climatique, énergie et mobilité

3.4.1. Mobilités

La voiture individuelle est le mode de transport prédominant dans Roi Morvan Communauté. Les possibilités de déplacement en transport en commun sont réduites (2 lignes BreizhGo : Pontivy ↔ Guéméné-sur-Scorff, Lorient ↔ Le Faouët ↔ Carhaix-Plouguer).

Le PADD, dans l'axe 4, promeut le développement d'offres alternatives à la voiture individuelle, notamment la marche et le vélo (aménagement de boucles piétonnes sécurisées dans et autour des bourgs, aménagement d'aires d'échanges multimodaux dans les bourgs). Dans l'axe 6, on trouve des orientations qui visent également le développement d'offres alternatives à la voiture individuelle, le développement des transports en commun à l'intérieur du territoire et vers les pôles extérieurs, l'installation de bornes de recharge des véhicules électriques.

Il paraît nécessaire de s'interroger sur les conditions de l'atteinte de ces objectifs et sur les leviers à disposition de l'EPCI. D'après le dossier (rapport d'évaluation environnementale), « le PLUi n'apporte pas de réponse significative quant à la diversification des modes de transports (vers des modes alternatifs à la voiture individuelle) en vue d'une contribution à la baisse des émissions de gaz à effet de serre et à l'amélioration de la qualité de l'air, compte-tenu de l'éloignement des infrastructures de transports ferroviaires existantes ». Aucune piste n'est étudiée pour atteindre les objectifs du PADD. Par exemple, aucune aire de covoiturage ne sera créée par le plan. **En l'état, le plan devrait contribuer à augmenter le trafic automobile du fait de l'augmentation de population.**

Le fait que les secteurs de construction de l'habitat soient situés au sein des bourgs ou dans leur prolongation contribue à limiter la dispersion de l'habitat et ce faisant, le besoin de mobilité. Au niveau local, les secteurs ouverts à l'urbanisation sont systématiquement accompagnés de la création de voies douces²⁷, ce qui est positif.

3.4.2. Changement climatique

Le PCAET de Roi Morvan Communauté est en cours d'élaboration. Les principales conclusions du diagnostic du PCAET figurent dans le rapport de présentation. D'après le dossier, 45 % des consommations énergétiques sont dues au secteur du bâtiment. 42 % des logements font partie des classes les plus énergivores (E, F, et G), et 20 % des ménages seraient en situation de précarité énergétique.

L'axe 6 du PADD concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les pistes évoquées sont l'implantation et l'orientation du bâti, la mitoyenneté, le bioclimatisme, la rénovation thermique des bâtiments publics pour l'effet d'exemplarité, le développement des énergies renouvelables (méthanisation en lien avec l'activité d'élevage, pourvu de contenir son développement, éolien, solaire, filière bois). La préservation et la gestion des sols (stock de carbone) ne sont pas mentionnées ; or c'est une voie significative. Toutefois, le PLUi ne contient aucune prescription en faveur de la limitation des émissions de gaz à effet de serre, de la réduction des consommations énergétiques ou du développement des énergies renouvelables. Dans le règlement, on trouve des encouragements à la construction de panneaux solaires en toiture des bâtiments existants, et leur construction est permise dans les carrières.

27 Voies réservées pour les piétons et les vélos.

Compléter l'OAP « développement durable », voire réaliser une OAP thématique dédiée, permettrait à l'EPCI de définir des règles pour l'implantation des nouvelles constructions, le choix des matériaux, et pour développer la production d'énergie renouvelable. Les synergies avec l'élaboration concomitante du PCAET sont à rechercher.

Pour la MRAe de Bretagne,

le président,

Signé

Philippe VIROULAUD